



**Basse-Zorn**

Communauté de communes

## ARRÊTÉ PERMANENT N° HOERDT/2024/072/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,
- VU** les arrêtés municipaux n° 22/1997 et n° 23/1997 du 8 septembre 1997, n° 66/98 du 17 septembre 1998, n° 60/2017 du 13 juillet 2017 et n° 2021/004 du 14 janvier 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'étendre la limitation de vitesse à 30km/h dans le secteur Ouest de la Commune de Hoerd, à savoir les rues situées entre la rue d'Eckwersheim et la rue de la Gare,

### ARRETE

**Article 1 :** En complément des mesures prises en matière de vitesse de circulation dans les arrêtés n° 60/2017 et n° 2021/004, la vitesse de circulation **est limitée à 30 km/h** dans le secteur Ouest de la Commune, rues situées entre la rue d'Eckwersheim et la rue de la Gare, à savoir :

- rue d'Eckwersheim,
- rue Leh,
- rue Pichavant,
- rue du Traîneau,
- Grand'Rue,
- rue des Cigognes
- rue des Hirondelles,
- rue des Bouchers,
- rue de la Tour,
- rue des Pierres,
- rue des Asperges,
- rue des Champs,
- rue Heyler,
- rue Louis Pasteur,
- rue de l'Ecole,
- rue Neuve,
- rue Hecht,
- rue Brandt,
- rue Glaas.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Hoerd et/ou par les entreprises mandatées par la Commune (panneaux de signalisation, marquage au sol, ralentisseurs, .....).

**Article 3 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter de la signature du présent arrêté. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions prévues aux arrêtés n° 22/1997 et n° 23/1997 du 8 septembre 1997, n° 66/98 du 17 septembre 1998 et elles complètent les dispositions prévues aux arrêtés n° 60/2017 du 13 juillet 2017 et n° 2021/004 du 14 janvier 2021.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément à la loi.

**Article 5 :** Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Les services de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerd, t,
- Monsieur le Maire de la Commune de Hoerd, t,
- Affiché en Mairie.

**POUR AMPLIATION**

Fait à Hoerd, t, 14 août 2024

Le Président,



Denis RIEDINGER



Fait à Hoerd, t, le 14 août 2024

Le Président,

Denis RIEDINGER